

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2414^e séance plénière
21 novembre 1975

3399 (XXX). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la South West Africa People's Organization, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de la question par la Quatrième Commission⁸,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971¹⁰, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975, ainsi que la résolution 433 (XXV) relative à la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-cinquième session ordinaire¹¹, qui s'est tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975, et approuvée ultérieurement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa douzième session ordinaire,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de son occupation illégale de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante

des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, en particulier par la convocation d'une prétendue conférence constitutionnelle,

Gravement préoccupée de la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la situation régnant en Namibie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

2. *Fait siennes* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien, et appuie ses efforts visant à renforcer l'unité nationale;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

5. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de Namibie et pour les manœuvres auxquelles elle se livre afin de consolider son occupation illégale en organisant une prétendue conférence constitutionnelle, dans le but de créer des divisions entre les groupes ethniques et de promouvoir sa politique de "bantoustanisation";

6. *Condamne énergiquement* le renforcement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord à des fins militaires;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et de police et son administration, afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance,

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. I à VI et X.

⁸ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2151^e et 2155^e séances.

⁹ Ibid., 2145^e, 2146^e, 2156^e et 2165^e séances.

¹⁰ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

¹¹ Voir A/10297, annexe I.

conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

8. *Décide* que des élections nationales libres auront lieu d'urgence en Namibie sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹², y compris les conclusions et les recommandations formulées aux paragraphes 348 à 357 de ce rapport, et décide de prévoir les crédits nécessaires pour leur mise en œuvre;

10. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, y compris la promulgation de décrets destinés à protéger les droits des Namibiens;

11. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de Namibie qui reste inscrite à son ordre du jour et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974;

12. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

13. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

14. *Demande* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont en Afrique du Sud des consuls ayant des compétences consulaires en Namibie de retirer cette accréditation;

15. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974¹³, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources nationales de la Namibie;

16. *Condamne* l'exploitation de l'uranium et de toutes les autres ressources naturelles de la Namibie par des organisations privées ou placées sous l'autorité de l'Etat, y compris, en particulier, par des sociétés transnationales, et exige que cette exploitation, directe ou indirecte, cesse immédiatement;

17. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre toutes les mesures possibles pour décourager l'exploitation de l'uranium en Namibie;

18. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs réseaux de radio et de télévision nationaux et de publier dans leurs organes d'information officiels des renseignements informant leurs populations

sur la situation en Namibie ainsi que sur l'obligation des gouvernements et des peuples d'aider la lutte des Namibiens pour l'indépendance;

19. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prêter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple namibien par l'entremise de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions et, en particulier, de demander au Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'accroître ses programmes de radio et de télévision concernant la Namibie, y compris les programmes de radio destinés à la Namibie et les programmes de radio et télévision destinés aux auditeurs et aux téléspectateurs locaux dans toutes les régions où il y a des bureaux des Nations Unies;

b) De faire de la publicité dans les organes d'information des Etats Membres afin de promouvoir la cause de l'indépendance namibienne;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'installer d'urgence dans un Etat africain un émetteur radio des Nations Unies qui feront fonctionner des spécialistes namibiens et qui servira à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour réaliser la décolonisation en Namibie et dans le monde entier;

22. *Décide* d'inscrire au budget, sur la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les crédits voulus pour mettre en œuvre le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

23. *Décide* de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization, représentant authentique du peuple namibien, chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le jugera bon;

24. *Décide* de continuer à inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie des crédits suffisants pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York;

25. *Prie* tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée lors de sa trente et unième session tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

26. *Prie* tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés; à cet effet, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait participer à leurs travaux,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 24 (A/10024).

¹³ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84.

selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3400 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁴ ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁵,

1. *Prend note* des opérations du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de la création de l'Institut pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

¹⁴ A/10229.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 24 (A/10024).

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre de planification indicatif pour la Namibie, et demande au Programme d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut pour la Namibie;

8. *Exprime sa satisfaction* au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

11. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3420 (XXX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétariat général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,